

quatre-vingt reste applicable aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 294 rapportant l'arrêté du 26 Août 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 206 du 26 Août 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos ;

Vu le câblogramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 16 Décembre ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté N° 206 du 26 Août mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos (Nigéria).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

DÉCISION No. 550 consentant une avance de 10.950 Frs. à l'Agent intermédiaire de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 138 F du 30 Décembre 1921 créant une agence intermédiaire à Lomé ;

Considérant que les dépenses occasionnées par le Concours agricole, notamment la distribution des prix, présentant un caractère d'urgence, ne pouvant attendre les formalités exigées par les règlements,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE francs (10.950 Frs.) est consentie à l'Agent intermédiaire de Lomé pour acquitter les dépenses occasionnées par le Concours agricole de Lomé du 19 Décembre 1924.

ART. 2. — Cette avance sera consentie au titre du Chapitre XVIII — article 2 — Paragraphe 4 et devra être justifiée dans les délais prescrits par l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 295 accordant à un indigène le bénéfice de la libération conditionnelle.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ;

Après avis du Procureur de la République ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé en vertu des dispositions de la loi du 14 Août 1883.

1° — au nommé KASSONÉ, détenu à Atakpamé, condamné le 9 Mai 1924 à un an d'emprisonnement par le Tribunal du dit Cercle ;

2° — au nommé OKLOUTCHÉ, détenu à Atakpamé condamné le 28 Septembre 1923 à deux ans d'emprisonnement par le même Tribunal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.